

Luxembourg, le 21 juin 2006

CIRCULAIRE CAM 03/2006

N/Réf. : EZ/48134

Objet : **Différentes obligations d'information à charge des entreprises maritimes agréées**

Destinataires : Tous les dirigeants d'entreprises maritimes agréées

Monsieur le Dirigeant, Madame le Dirigeant,

Au vu des différents manquements régulièrement constatés aux dispositions de la loi du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 portant création d'un registre maritime luxembourgeois, le Commissariat aux affaires maritimes souhaite rappeler aux dirigeants maritimes certaines de leurs obligations légales à savoir :

1. En matière d'immatriculation de navires

- Article 8 Notification des modifications

« Tout fait appelant une modification des indications que doivent contenir, aux termes, de l'article 6, la demande et le document produit aux fins de l'immatriculation doit, en vue de son inscription au registre matricule, être notifié dans les trente jours de sa survenance au Commissaire aux affaires maritimes par les déclarants. (...) »

2. En matière de gestion des entreprises maritimes

- Article 135 Départ du dirigeant d'entreprise maritime

« Lorsqu'une personne bénéficiant de l'agrément quitte ses fonctions dans une entreprise maritime, le ministre doit en être informé et il doit être pourvu au remplacement de la personne agréée. Le ministre peut accorder un délai ne dépassant pas six mois pour pourvoir au remplacement du dirigeant d'entreprise maritime. »

- Article 137 Surveillance des entreprises maritimes

§2 « Toute modification essentielle des statuts, tout changement de réviseur d'entreprise ainsi que toute extension ou modification des activités de l'entreprise maritime doivent être portés à la connaissance du commissaire aux affaires maritimes (...).»

§4 « Toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant et/ou de réviseur indépendants ainsi que toute extension d'activité doivent être immédiatement portés à la connaissance du commissaire aux affaires maritimes.»

- Article 138 Retrait d'agrément

« En cas d'infraction notamment aux dispositions des articles 135 et 137, le ministre peut retirer l'agrément à l'entreprise maritime qui devra cesser ses activités à Luxembourg. »

Ces différentes obligations ne sont pas exclusives d'autres qui peuvent être à la charge des entreprises et des dirigeants maritimes.

Veillez agréer, Monsieur le Dirigeant, Madame le Dirigeant, l'expression de mes sentiments très distingués.



(s) Marc GLODT
Commissaire du Gouvernement
aux affaires maritimes